

REPUBLIQUE DU NIGER

**Ordonnance n° 2010-29
du 20 mai 2010
relative au pastoralisme**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- VU la proclamation du 18 février 2010 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- VU la loi n° 61-05 du 27 mai 1961 fixant une limite nord des cultures ;
- VU l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations, modifiée par la loi n° 91-006 du 20 Mai 1991 et l'ordonnance n° 96-019 du 19 Mai 1996 ;
- VU l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural et ses textes complémentaires ;
- VU l'ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger modifiée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 97-05 du 17 janvier 1997 instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de l'utilisation du sol urbain, notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger ;
- VU la loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de chasse et de la protection de la faune ;
- VU la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, notamment ses articles 88 et 93 ;
- VU la loi n° 2001-023 du 10 août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2001-032 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire, notamment ses articles 31, 36, 51 à 60 ;
- VU la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et ses textes modificatifs subséquents ;

- VU la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;
- VU la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier ;
- VU la loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, notamment ses articles 55 à 57, 88 et 92 à 94 ;
- VU la loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage ;
- VU la loi n° 2006-26 du 9 août 2006, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 ;
- VU la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- VU la loi n° 2008-03 du 30 avril 2008 portant loi d'Orientation sur l'Urbanisme et l'Aménagement Foncier ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE :

Titre I : Dispositions générales

Chapitre premier : Objet

Article premier : La présente ordonnance qui complète celle n° 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du code rural définit et précise les principes fondamentaux et les règles régissant le pastoralisme au Niger.

Chapitre II : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

aire de repos ou gîte d'étape : aire de stationnement, de repos ou de court séjour des pasteurs et de leurs troupeaux jalonnant les pistes de transhumance ;

aire de pâturage : espace traditionnellement réservé aux pâturages dans les zones de culture ;

bétail : tout animal domestique appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et porcine ;

bourgoutière : espace pastoral localisé en zone humide inondable, spécifique à l'espèce fourragère *Echinochloa stagnina localement* appelée bourgou ;

concession rurale : contrat administratif conférant à son bénéficiaire, dans des conditions fixées par un cahier de charges, le droit d'occuper et/ou d'utiliser provisoirement une partie du domaine public des personnes publiques soit au titre des activités de l'élevage, de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, soit au titre de l'exploitation des forêts ;

couloir de passage : piste ou chemin affecté au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées, pays ou espaces pastoraux ;

dossier rural : document administratif constitué de l'ensemble de l'espace rural sur lequel figure l'assiette des droits fonciers et d'un fichier comprenant les fiches individuelles de titulaires de ces droits.

droits d'usage pastoraux prioritaires : ensemble des droits coutumiers d'occupation, de jouissance et de gestion des ressources naturelles reconnus aux pasteurs sur leur terroir d'attache, droits reconnus socialement, historiquement et protégés juridiquement ;

eaux de surface : cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, constitués des fleuves, étangs, mares, lacs nés des eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau relevant du domaine public ;

élevage sédentaire : activités d'élevage dans les zones autour des terroirs villageois ou urbains ;

éleveur : personne qui pratique l'élevage des animaux ;

espace pastoral : espace destiné à l'élevage supportant une ou plusieurs ressources pastorales pouvant être librement utilisées par des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours ;

forage exploitable: ouvrage de petit diamètre qui peut être équipé d'un moyen d'exhaure manuel (pompe à motricité humaine) ou motorisé (pompe solaire...) et fournir un débit d'au moins 0,5 m³/h ;

fourrière : service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés, errants, saisis et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé ;

maillage de points d'eau en zone pastorale: distance idéale à respecter entre les points d'eau en zone pastorale afin de permettre une bonne exploitation du pâturage et une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;

mise en valeur pastorale : pratiques pastorales et investissements traditionnels ou modernes par lesquels les pasteurs exploitent les pâturages et l'eau pour la production animale tout en favorisant et respectant le cycle de renouvellement de ces ressources. Le fonçage de puits, les mesures de mise en défens, de préservation, de restauration ou de régénération des pâturages, la pâture régulière d'espaces de pâturage par les troupeaux constitue des formes de mise en valeur ;

nomadisme : déplacement du bétail par des groupes pastoraux à la recherche de pâturages et de l'eau d'abreuvement. Il est un mode de résidence et d'occupation de l'espace fondé sur la mobilité et la flexibilité. Il peut être interprété à la fois comme un système de vie, un système de production et une stratégie d'adaptation à un milieu à équilibre instable où la disponibilité des ressources naturelles est aléatoire ;

pasteur : personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;

pastoralisme : mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière du cheptel. Il est un mode d'élevage destiné à assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources ;

piste pastorale : chemin affecté au déplacement des animaux ;

piste de transhumance : large chemin affecté au déplacement des animaux et des pasteurs sur une longue distance dans le cadre de la transhumance ;

point d'abreuvement : point d'eau pouvant être utilisé pour l'abreuvement des troupeaux : eaux de surface, puits, sources, forages et stations de pompage ;

puits cimenté: ouvrage à grand diamètre 1,80 m, de type OFEDES, villageois ou pastoral.

Les puits forages sont des puits citernes qui sont en liaison avec des forages. Ils sont classés dans la catégorie des puits cimentés ;

puits pastoral : puits destiné à l'abreuvement des animaux, des éleveurs et pasteurs au cours de leurs déplacements permanents ou saisonniers sur les différents espaces qu'ils parcourent. Il est réalisé dans un espace pastoral ;

puits traditionnel : ouvrage de captage des eaux souterraines de technologie artisanale et locale ;

puits à usage pastoral : puits réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace

pastoral servant à l'abreuvement du bétail ;

ressources pastorales : ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, du pâturage, des sous produits agro-industriels et des terres salées ;

transhumance : mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel ;

transhumance transfrontalière : déplacements saisonniers conduisant les pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;

terres réservées : espaces classés dans le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinés à des réserves de pâturages ou de développement pastoral ;

terres salées : espaces naturels circonscrits dont la teneur en sel permet d'apporter aux animaux un complément alimentaire minéral ;

terroir d'attache : unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur à l'intérieur de laquelle vivent habituellement pendant la majeure partie de l'année des pasteurs ; unité territoriale à laquelle ils restent attachés lorsqu'ils se déplacent, que ce soit à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations ;

zone pastorale : partie du territoire national située au nord de la limite des cultures telle que définie par la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 et complétée par l'article 7 de la présente Ordonnance.

Titre II : Principes

Article 3 : La mobilité est un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants. Ce droit est reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.

La mobilité constitue un mode d'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales et ne peut être entravée que de manière temporaire et pour des raisons de sécurité des personnes, des animaux, des forêts et des cultures dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La mobilité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur et des us et coutumes.

Les pasteurs doivent être légitimement représentés par des délégués librement mandatés par eux dans toutes les instances qui ont compétence dans le domaine

de la gestion des ressources naturelles.

Dans tous les périmètres aménagés, des terres destinées au parcours et au passage du bétail doivent être réservées.

Article 4 : Les pasteurs ont l'obligation de surveillance et de contrôle de leurs animaux.

L'exercice des droits pastoraux est soumis à l'obligation de préservation de l'environnement conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

Article 5 : Sous réserve du respect des dispositions de la présente ordonnance, toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est interdite.

En particulier aucune concession rurale ne peut y être accordée si elle a pour effet d'entraver la mobilité des pasteurs et leurs troupeaux ainsi que leur accès libre aux ressources pastorales.

Dans tous les cas, il sera fait recours à une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnemental et social approuvés par les autorités compétentes.

Les autorisations d'octroi de concession à des fins d'élevage en zone pastorale, qu'elles émanent des autorités administratives ou des chefs traditionnels sont déferées spécialement devant le Tribunal de grande instance pour excès de pouvoir, en attendant l'installation des juridictions administratives.

Article 6 : Les principes généraux des droits des animaux sont ceux qui résultent de la loi n° 2004-048 du 30 juin 2004 portant loi-cadre relative à l'élevage.

Titre III : Aménagement des espaces pastoraux

Chapitre I : Limite Nord des cultures

Article 7 : La limite Nord des cultures définie par la loi n°61 - 05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.

La limite ainsi actualisée fera l'objet d'une identification à l'aide de coordonnées géo-référencées selon les modalités appropriées dont les conditions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Les modalités de gestion des terres oasiennes ainsi que les ressources naturelles qui s'y rattachent sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8 : À l'exception de ceux réalisés par l'Etat avec l'accord des populations locales, tout nouvel aménagement agricole et toute forme de concession rurale à des fins d'élevage sont interdits au-delà de la limite Nord des cultures. Les actes

les accordant ou les autorisant sont nuls et de nul effet.

Article 9 : Les aménagements déjà réalisés dans cette zone par les personnes publiques ou privées peuvent être maintenus après une évaluation de leur impact sur les ressources pastorales et leur conformité à la loi.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions de gestion de tous les aménagements dont l'évaluation d'impact sur les systèmes pastoraux permet le maintien.

Chapitre II : Inventaire des ressources pastorales et leur inscription au dossier rural.

Article 10 : Toutes les ressources pastorales feront l'objet d'un inventaire national par le secrétariat permanent national du code rural.

Cet inventaire national tient lieu d'acte de classement sous réserve de sa confirmation par décret pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de la loi n° 2004-040 du 8 Juin 2004 portant régime forestier. Les populations et leurs organisations sont impliquées dans l'identification, la délimitation et la matérialisation de ces espaces pastoraux.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités pratiques d'exécution dudit inventaire.

Les outils d'aménagement du territoire prévus par le chapitre III de la loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'aménagement du territoire, doivent, sous peine de nullité, prendre en compte cet inventaire.

Chapitre III : Terroir d'attache des pasteurs et droit d'usage pastoral prioritaire

Article 11 : Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage pastoral prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache. Le droit d'usage pastoral prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

Le droit d'usage pastoral prioritaire est reconnu à son titulaire conformément aux règles et pratiques coutumières qui régissent la gestion des ressources naturelles. Il est reconnu par arrêté du président de la commission foncière départementale du ressort, à la suite d'une procédure conduite par la commission foncière départementale.

Article 12 : Le droit d'usage prioritaire est un droit d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur territoire d'attache.

Les modalités selon lesquelles les droits d'accès des tiers aux terroirs d'attache peuvent être exercés sont déterminées par les textes en vigueur et les us et coutumes locales. La transcription et l'authentification sont faites à la requête du

bénéficiaire du droit d'usage prioritaire par les commissions foncières.

Dans tous les cas, l'exercice du droit d'usage prioritaire ne peut avoir pour effet ou but d'entraver la mobilité pastorale ou déboucher sur un contrôle exclusif des ressources pastorales.

Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leur droit d'usage pastoral prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

Chapitre IV : Réserves stratégiques de pâturages ou réserves sylvo-pastorales

Article 13 : Des espaces classés par décret pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et de celui en charge des forêts peuvent être destinés à des réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral. Les modalités d'utilisation de ces espaces sont fixées par le même décret.

Chapitre V : Hydraulique pastorale

Article 14 : L'accès des pasteurs et de leurs troupeaux aux ressources hydriques, qu'il s'agisse des points d'eaux aménagés ou des points d'eau naturels (mares, fleuve, lacs étangs ...) est assuré tant par l'Etat, les collectivités publiques que par le privé.

Article 15 : Les normes de maillage à observer dans l'implantation des points d'eau sont les suivantes :

- 15 kilomètres pour les puits traditionnels ;
- 20 kilomètres pour les puits cimentés ;
- 30 kilomètres pour les forages.

Les installations d'hydraulique pastorale existantes ne respectant pas les normes de maillage sus indiquées restent légales et doivent être déclarées aux autorités locales compétentes conformément aux textes en vigueur, sans frais, pour faciliter la tenue d'inventaire des ressources hydrauliques.

Article 16 : Sur avis conforme du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural, il peut être dérogé par autorisation du gouverneur, aux dispositions de l'article 15, lorsque les caractéristiques du relief et des potentialités des nappes l'exigent pour la satisfaction des besoins en eau et en pâturages des pasteurs. En tout état de cause, le maillage doit s'inscrire dans le cadre global du schéma d'aménagement foncier de la région.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et du ministre en charge de l'hydraulique détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

Section I : Puits à usage pastoral

Article 17 : La gestion de tout puits public à usage pastoral est du ressort de la commune en tant que maître d'ouvrage. La commune pourra faire appel aux services d'un comité de gestion ou à toute forme de structure de gestion intégrant tous les usagers de l'eau dans le cadre d'une convention de gérance conclue entre la personne publique propriétaire et l'exploitant agissant en qualité de maître d'œuvre.

Les modalités de mise en œuvre du comité de gestion ou de la convention de gérance sont fixées par les instances de délibération de la commune.

Les puits à usage pastoral sont classés comme tels par arrêté du Préfet du ressort sur proposition de la commission foncière départementale.

Paragraphe 1 : Puits forés par les privés ou les communautés en zone pastorale

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 75 de l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} Avril 2010 portant Code l'Eau au Niger, la réalisation d'un puits traditionnel en zone pastorale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le président de la commission foncière départementale après avis de la commission foncière départementale du ressort, des populations locales et des chefs traditionnels concernés.

Par contre l'exploitation des nappes superficielles au moyen des puisards à titre temporaire est libre.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur, tout individu, groupement ou collectivité territoriale peut prendre l'initiative d'aménagement d'un puits.

Si le prélèvement est supérieur au débit de 40m³/j, une autorisation est requise dans les conditions fixées au précédent alinéa.

Les communautés titulaires d'un droit d'usage pastoral prioritaire sur l'espace concerné doivent toutefois donner leur accord. Le préfet du département doit s'en assurer avant d'accorder l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation du puits. Cette autorisation administrative, assortie de conditions fait l'objet d'une inscription au dossier rural.

Le refus des populations doit être dûment motivé et ne pas être constitutif d'un abus manifeste de droit. Le préfet doit s'en assurer au préalable avant d'accorder ou refuser l'autorisation de fonçage.

Article 19 : Les puits ainsi forés relèvent du domaine public des collectivités territoriales. Le bénéficiaire du droit d'usage prioritaire doit prendre en compte les droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation et des règles qui auront pu lui être imposées comme conditions à l'autorisation. Dans tous les cas, l'accès au puits obéit strictement aux règles et aux us et coutumes du milieu en ce qu'ils sont compatibles aux principes régissant l'accès aux services publics.

Le bénéficiaire du droit d'usage est tenu d'entretenir le puits et de protéger la

ressource eau sous le contrôle de l'Administration.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles les affectations des puits peuvent intervenir, de même qu'il précise les modalités d'instauration d'une taxe d'abreuvement par type de point d'eau de manière à permettre l'entretien de l'ouvrage par l'exploitant.

Article 20 : Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance publique étrangère, la participation des populations locales et des autres usagers est impérative. Ils doivent être consultés lors de la prise de décision quant à la conception de l'ouvrage et être associés à la réalisation des travaux et à la gestion du point d'eau.

Paragraphe 2 : Puits publics en zone pastorale

Article 21 : Les puits réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales dans la zone pastorale relèvent du domaine public de la commune.

Section II : Stations de pompage en zone pastorale

Article 22 : La décision de construire une station de pompage relève de l'Etat ou des collectivités territoriales qui doivent au préalable impliquer les populations et notamment les communautés titulaires du droit d'usage prioritaire dans le choix du site ainsi que des modalités de réhabilitation et de gestion.

Article 23 : Les stations de pompage relèvent du domaine public de l'Etat, de la région ou du département. Elles peuvent faire l'objet d'une affectation à la commune. Leur fonctionnement est assuré par des structures de gestion qui reçoivent de la puissance publique, délégation de service public de l'eau. Celles-ci doivent assurer, sous le contrôle de la commission foncière de leur ressort, la protection de la ressource et fixer les conditions d'accès aux stations dans le respect des us et coutumes.

L'accès aux stations de pompage peut être assuré en priorité aux titulaires du droit d'usage prioritaire.

Article 24 : Les structures de gestion, bénéficiaires de délégation de service public de l'eau sont tenues à une obligation d'entretien déterminée par un cahier des charges défini et exécuté sous le contrôle de l'Administration.

Lorsque l'accès aux stations de pompage est en priorité réservé aux communautés du terroir d'attache, celles-ci pourront se voir imposer une participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage sous forme de redevance.

Section III: Accès aux eaux de surface

Article 25 : L'accès des éleveurs et de leurs animaux aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est libre. Des voies

d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux. Ces voies relèvent du domaine public. Leur obstruction est sanctionnée, conformément à l'article 73 de la présente ordonnance.

Section IV : Gérance libre, affermage et concession des eaux relevant du domaine public de l'Etat.

Article 26 : La mise en gérance libre, l'affermage ou la concession des eaux relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales doivent prendre en compte l'exercice du droit d'usage prioritaire reconnu aux pasteurs.

Les pasteurs et leurs organisations sont impliqués dans l'élaboration des cahiers des charges y afférents.

Chapitre VI : Circulation et droits de pâture des pasteurs

Section I : Chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage

Article 27 : Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage sont classés dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Tout le long des chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage, des aires de pâturage, des points d'abreuvement et des aires de repos des animaux sont prévus et aménagés par les pouvoirs publics.

Les commissions foncières procèdent à l'identification, à la délimitation à la matérialisation et à l'inscription au dossier rural des couloirs de passage dans les zones de culture.

Un décret pris en conseil des ministres fixe, en prenant en compte les contextes locaux, les modalités applicables à la largeur minimale de ces couloirs et pistes de passage.

Section II : Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les concessions de chasse

Article 28 : L'exclusivité conférée au concessionnaire en application de l'article 10 de la loi n° 98 - 07 du 29 Avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune, s'exerce dans le respect des droits d'usage prioritaire des pasteurs, conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion des forêts et de protection de la faune.

La délivrance d'une concession de chasse est subordonnée à l'inscription dans le cahier des charges d'une clause de respect des droits d'usage pastoraux. A cette fin, il sera fait un inventaire des droits d'usage pastoraux existants qui grèvent l'espace concerné. L'inventaire sera établi par la Commission foncière départementale du ressort qui implique les pasteurs concernés.

Section III : Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les forêts classées.

Article 29 : Nonobstant les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-040 du 8 Juin 2004 portant régime forestier, en cas de crises graves, notamment la rareté du pâturage liée aux sécheresses, les forêts classées et les ranchs publics peuvent être exploités comme zone refuge des pasteurs et de leurs troupeaux sous réserve que les pasteurs bénéficiaires contribuent à des opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières.

L'autorisation d'exploitation temporaire est donnée par arrêté du gouverneur de la région concernée après avis conforme du Secrétariat permanent régional du code rural et des services techniques compétents.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation à titre exceptionnel des forêts classées peut être autorisée.

Section IV : Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les zones de culture

Article 30 : Dans les couloirs de passage et les aires de pâture en zone agricole, la circulation du bétail pendant la saison pluvieuse est un droit. La vaine pâture est un droit en milieu rural après la libération des champs.

Article 31 : En cas de dégâts champêtres sur les cultures, le montant du dédommagement dû au propriétaire du champ est constaté par la commission foncière de base au moment des procédures de conciliation et ne devra en aucun cas excéder la valeur de la perte subie.

Article 32 : En cas de sévices sur les animaux, l'éleveur a droit à un dédommagement qui tient compte des cours des animaux sur les marchés à bétail du moment et de la nature des sévices.

Article 33 : Dans tous les cas, devant les juridictions compétentes, le principe de réparation en matière de responsabilité civile s'applique aux dommages causés aux cultures et aux sévices portés au bétail.

Article 34 : Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant du gouverneur dans la région concernée, sur rapport du secrétariat permanent régional du code rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs.

Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.

Article 35 : Aucune indemnisation de dégâts dans les champs de culture pluviale ne peut être réclamée au delà des dates fixées pour la libération des champs.

Article 36 : Les cultures non pluviales doivent faire l'objet d'une protection par le propriétaire. A l'exception des dégâts commis sur les aménagements hydro agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison reconnus comme tels, aucun dédommagement ne peut être payé en cas de dégâts sur des cultures de saison sèche non protégées.

Section V : Circulation et droits de pâture des pasteurs dans les agglomérations urbaines

Article 37 : À peine de nullité, les documents prévisionnels d'urbanisme doivent prendre en compte les chemins, les pistes de transhumance et les couloirs de passage traversant ou contournant les agglomérations urbaines.

Section VI : Transhumance

Article 38 : Sur toute l'étendue du territoire national, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant ou nomade. Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet. Les populations et les autorités administratives et coutumières sont tenues de leur faciliter le déplacement.

Article 39 : Les collectivités territoriales, les institutions de mise en œuvre du code rural, les organisations des pasteurs et les populations riveraines doivent veiller à l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage prévus à l'article 38 ci-dessus et contribuer à leur entretien.

Article 40 : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 41 : Il ne peut être dérogé à l'obligation pour les pasteurs et leurs troupeaux d'emprunter les chemins, pistes et couloirs de passage pendant les périodes de culture. Toutefois, les autorités administratives peuvent, selon les circonstances locales, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux pasteurs en cas de dégâts causés aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage est simplement recommandée.

Article 42 : Dans le cadre de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest, la transhumance d'un état membre à un autre se déroule sous le régime de la décision A/DEC/5/10/98 et éventuellement des accords bilatéraux établis entre ces états.

Article 43 : Les troupeaux en déplacement sont obligatoirement placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant sur la base des normes admises aux plans national et sous régional.

Les bergers sont tenus de présenter, à toute réquisition, les documents administratifs et zoo-sanitaires prévus par les textes en vigueur.

Article 44 : La transhumance internationale s'effectue obligatoirement par les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage des pays concernés. Sur avis conforme du Secrétariat Permanent Régional du Code Rural donné après consultation des commissions foncières départementales intéressées, il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions de l'alinéa précédent par arrêté du Gouverneur de région.

Article 45 : Les animaux en transhumance internationale doivent, pour entrer dans les pays d'accueil, pénétrer par les postes prévus à cet effet par la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

Section VII : La mise en fourrière des animaux errants, égarés, perdus ou saisis.

Article 46 : La fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être gardés en fourrière lorsque les propriétaires reconnaissent les faits devant les autorités compétentes.

Article 47 : Le séjour minimum avant la mise en vente aux enchères publiques des animaux mis en fourrière est d'au moins trois mois pour le gros bétail et quinze jours pour les petits ruminants. C'est seulement à l'expiration de ce délai que la publicité préalable à leur vente peut démarrer. La vente ne peut intervenir au plus tôt que le quatorzième jour qui suit l'avis de mise en vente que l'autorité responsable a l'obligation d'émettre avant toute vente aux enchères.

Article 48 : Les frais de gardiennage comprenant l'entretien et les soins de santé des animaux, obéissent du point de vue de la détermination de leur montant aux mêmes règles que les taxes rémunératoires fixées par les collectivités territoriales. Ces dernières peuvent toutefois s'inspirer des us et coutumes des éleveurs en matière de gardiennage du bétail.

Article 49 : Sous peine d'engager la responsabilité de la collectivité responsable de la fourrière, la sécurité, l'alimentation et la santé des animaux doivent être assurées durant leur séjour en fourrière.

Les frais relatifs à la sécurité, à l'alimentation et à la santé des animaux doivent être assurés par la collectivité responsable de la fourrière, avec possibilité pour elle de demander le remboursement de ces frais au propriétaire du bétail, lorsqu'il est connu.

Chapitre VII : Feux de brousse

Article 50 : Les pasteurs doivent contribuer à la lutte contre les feux de brousse et signaler aux autorités administratives et coutumières tout foyer de feu qu'ils découvrent.

Article 51 : Afin de préserver les ressources pastorales en saison sèche, les brûlis des jachères et des champs ne peuvent être pratiqués qu'à l'approche de la période d'hivernage.

Chapitre VIII : Mobilité des pasteurs et les exploitations minières et pétrolières

Article 52 : Lorsque les titres miniers et pétroliers couvrent en tout ou partie des espaces sur lesquels des pasteurs ont un droit d'usage prioritaire, l'occupation des terrains nécessaires aux activités minières et pétrolières ne peut être accordée qu'après une juste et préalable indemnisation de ces derniers.

L'estimation de l'indemnisation est basée sur le manque à gagner des pasteurs et est fixée par consensus entre le titulaire du droit minier et pétrolier et les pasteurs. Mais lorsqu'aucune entente n'a été possible entre le titulaire du droit minier ou pétrolier et les pasteurs, le Ministre des Mines et de l'Energie et le Ministre chargé des domaines engagent une expropriation pour cause d'utilité publique des terrains concernés.

Article 53 : Lorsque l'occupation des terrains nécessaires aux activités de recherches minières et pétrolières couvre une partie d'un itinéraire prédéfinie pour la transhumance, l'autorisation d'occupation de ce terrain est octroyée sous réserve du respect dudit itinéraire.

Au cas où les objectifs de recherche ne permettent pas le respect dudit itinéraire, à la demande du Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre chargé de l'élevage procède à la déviation de cet itinéraire par rapport aux activités concernées.

Pour assurer la sécurité des pasteurs et de leur bétail, lorsque les terrains nécessaires aux activités d'exploitation minières ou d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures couvrent une partie d'un itinéraire prédéfinie pour la transhumance, à la demande du Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre chargé de l'élevage procède à la déviation dudit itinéraire.

Titre IV : Règles de gestion des espaces du foncier pastoral

Chapitre I : Statuts domaniaux des espaces du foncier pastoral

Article 54: Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales :

- la zone pastorale (au delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
- les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;

- les pistes, chemins et couloirs de passage ;
- les terres salées ;
- les bourgoutières publiques établies le long des cours d'eau.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités de leur classement dans le domaine public de l'Etat ou des différentes collectivités territoriales.

Sous réserve des droits d'usage prioritaires, les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Article 55 : Les communes sont chargées de la gestion des bourgoutières publiques relevant de leur ressort territorial, en collaboration avec les organisations de pasteurs. A cet effet, des structures de gestion des bourgoutières peuvent être mises en place pour assurer leur gestion sous la supervision des commissions foncières.

Chapitre II : Modes d'accès et des droits sur les ressources foncières pastorales

Article 56: Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les règles d'accès à la terre et d'exploitation des ressources foncières pastorales sont celles définies par les traditions pastorales.

Après autorisation de l'autorité administrative compétente, la mise en valeur d'un espace par tout éleveur ou pasteur, dûment constatée par la commission foncière, peut lui conférer un droit d'usage prioritaire inscrit au dossier rural à la diligence du bénéficiaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de mise en valeur sont accordées.

Article 57: Dans le domaine forestier non classé, l'accès aux pâturages, sauf dispositions législatives contraires, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance. Cet accès comporte la possibilité, sous le contrôle de services techniques compétents, d'égagement d'arbres à vocation fourragère. Cet égagement doit être fait selon les normes techniques appropriées et conformément aux dispositions de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier.

De même, aucune taxe ou redevance ne peut être perçue sur les chemins, pistes de transhumance, couloirs de passage, aires de pâturage et gîtes d'étape non aménagés.

Un décret pris en conseil des ministres détermine la liste des espèces d'arbres à vocation pastorale ainsi que les conditions de leur exploitation à cette fin.

Article 58 : L'accès aux bourgoutières relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales est ouvert à tous. Toutefois, les animaux de la communauté détentrice de droits coutumiers sur la bourgoutière publique, y ont un droit d'accès prioritaire. L'accès aux bourgoutières publiques, lorsqu'elles sont aménagées, peut donner lieu à la perception par les collectivités territoriales concernées d'une taxe rémunératoire ou redevance.

Article 59 : L'exploitation des terres salées est placée sous la gestion des communes. Lorsqu'elle se fait à des fins commerciales, elle peut être réglementée par les collectivités territoriales concernées, qui perçoivent des droits et taxes à cet effet.

Article 60: Le ramassage de la paille dans les campements et autour de ceux-ci ainsi que son stockage en haute brousse loin des habitations et sans protection appropriée sont interdits.

Le ramassage de la paille dans les enclaves pastorales et dans les zones d'emprise des points d'eau, est réglementé. Le ramassage à des fins d'exportation est interdit et celui à des fins commerciales est soumis à une autorisation préalable accordée par le maire après avis de la commission foncière communale. L'autorisation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'informer les autorités coutumières ou municipales de toute menace éventuelle sur l'environnement, notamment les foyers de feu de brousse. Elle détermine pour chaque bénéficiaire les zones et les périodes de ramassage.

Article 61 : Le choix des zones de ramassage est fait de manière à ce que les espaces ainsi valorisés servent de fait de pare feux. La délivrance des autorisations est faite moyennant le versement d'une redevance qui est fixée par les instances délibérantes des collectivités territoriales. Le produit sera affecté à des activités d'ouverture des pare feux et de lutte contre la désertification.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge de l'élevage et celui en charge de l'environnement, fixera les conditions de ramassage et de commercialisation de la paille.

Titre V : Statut du berger ou gardien de bétail

Article 62 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions d'une convention collective type adoptée par arrêté conjoint du ministre en charge de l'élevage et du ministre en charge du travail, les rapports entre le propriétaire et celui qui se voit confier le capital bétail sont réglés librement par contrat.

Article 63 : Le contrat doit impérativement prévoir les conditions de rémunération et préciser les responsabilités des parties contractantes. En cas de contrat verbal, la présence d'au moins deux témoins est nécessaire.

Article 64: L'exploitant non propriétaire du capital-bétail s'engage à respecter, outre les obligations spécifiques prévues au contrat, les normes fixées par les autorités compétentes pour l'utilisation rationnelle des espaces pastoraux et les droits des tiers.

Article 65 : En cas de dommage causé par le bétail à l'environnement ou d'atteinte portée aux droits des tiers, le propriétaire ou l'exploitant est solidairement

responsable avec le gardien. Si le dommage résulte d'une faute du propriétaire, il supporte seul le poids définitif de la réparation. Dans le cas contraire, le propriétaire peut se retourner contre l'exploitant ou le gardien.

Titre VI : Règles de gestion et de règlement des conflits ruraux

Article 66: A peine de nullité, les procédures de conciliation de litiges entre éleveurs et agriculteurs prévues par l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 relatifs aux principes d'orientation du code rural et les textes en vigueur portant statut de la chefferie traditionnelle doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons, provinces ou sultanats. Les commissions sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et ceux des pasteurs.

Article 67 : Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant plancher des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

Article 68 : En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

En cas d'échec total de la procédure de conciliation, les tribunaux compétents sont saisis.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Article 69: Tant qu'une infraction pénale n'a pas été commise, les interventions de la gendarmerie et des services de police ne peuvent revêtir que la forme administrative.

Article 70: Les litiges susceptibles d'avoir une qualification pénale sont directement portés devant les juridictions compétentes qui statuent également sur les intérêts civils.

Titre VII : Dispositions pénales

Chapitre I : Règles de procédures

Article 71: Les membres des commissions foncières et les agents assermentés de l'Etat exercent dans le cadre de la présente ordonnance, les pouvoirs de police judiciaire définis à l'article 72 ci-dessous et ce, conformément aux dispositions de l'article 28 du code de procédure pénale.

Article 72 : Les membres des commissions foncières et les agents assermentés de l'Etat recherchent et constatent par procès verbaux les infractions à la présente ordonnance.

Ils peuvent à cet effet requérir l'assistance de la force publique.

Chapitre II : Infractions et sanctions

Article 73 : Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiètement quelconque sur ceux-ci, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Le non respect des dispositions prévues à l'article 51 de la présente ordonnance expose son ou ses auteurs aux sanctions prévues à l'article 82 de la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger.

Article 75 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs.

Article 76 : Le non respect des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la présente ordonnance est puni d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA par jour jusqu'à ce que l'obligation ait été satisfaite.

Titre VIII: Dispositions finales

Article 77 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 mai 2010

Signé : Le Président du Conseil
Suprême pour la Restauration de
la Démocratie, Chef de l'Etat
Le Général de Corps d'Armée
DJIBO SALOU

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale
du Gouvernement

Mme SALIAH ADAMA GAZIBO